GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

QUARTIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



BENIN

Mai 2014

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Nom du Pays : REPUBLIQUE DU BENIN

Date de l'Evaluation Mutuelle sur place : Du 15 au 30 Juin 2009

Nom de l'Institution Evaluatrice : GIABA

Date d'adoption de la dernière Evaluation Mutuelle : 04 Mai 2010

Date du Rapport de Suivi : 28 février 2014

Notations des Recommandations principales et des Recommandations clés

Rec	1	3	4	5	10	13	23	26	35	36	40	SI	SII	SIII	SIV	SV
	PC	PC	LC	NC	PC	PC	PC	PC	PC	LC	PC	NC	NC	NC	NC	NC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
1°- R1 -Incriminer de manière plus étendue le trafic de migrants (en visant le cas des adultes) ; - Incriminer le terrorisme et son financement, les délits boursiers		La convention de Palerme et ses trois (3) protocoles additionnels dont celui relatif à la traite des migrants adoptés le 15 novembre 2000 ont été ratifiés par le Bénin le 30 août 2001. La loi 2012-12 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme incrimine le terrorisme et son financement.	NEANT NEANT		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
d'initié et de manipulation de marché; - Clarifier l'infraction d'auto-blanchiment		L'article 57 de la loi 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin punit d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 2 000 000 FCFA dont le montant peut être porté au- delà de ce chiffre jusqu'au quintuple du profit réalisé, sans que l'amende soit jamais inférieure à ce profit, le fait pour les dirigeants sociaux, agents publics ou toute autre personne disposant à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, des informations privilégiées sur la situation d'un émetteur de titre, les perspectives d'évolution des valeurs mobilières ou d'un contrat en vue d'être signé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou même de communiquer ces informations à un tiers avant que le public en ait connaissance. La définition de l'infraction sous-jacente et de celle du blanchiment de capitaux prévues dans la loi 2006-14 du 31 octobre 2006, permettent déjà de procéder à la répression de l'auto blanchiment. L'objectif de la recommandation étant atteint, il devient inutile de préciser expressément l'infraction d'auto-blanchiment.	NEANT -Renforcement des capacités de tous les acteurs intervenant dans la prévention et la répression des infractions de BC/FT		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rendre effective l'application de la loi, notamment par une plus large diffusion auprès des autorités qui sont chargées de son application assortie de formation appropriée ; - Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour permettre d'apprécier l'efficacité du dispositif de répression du BC.		Des dossiers relatifs à l'infraction d'auto-blanchiment sont en cours d'instruction au niveau de la justice. Tous les dossiers transmis à la Justice sont en cours d'instruction. Plusieurs actions de sensibilisation ont été menées par la CENTIF à l'endroit des assujettis notamment : séminaire des assureurs (septembre 2012) – séminaire des magistrats (octobre 2012) – séminaire des enquêteurs (décembre 2012). Plusieurs activités de renforcement de capacités ont été initiées par la CENTIF dans la période sous-revue : - Novembre, décembre 2013 et février 2014 : 3 sessions d'une semaine chacune au profit de la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières de la Police pour renforcer les capacités en LBC/FT et en Enquêtes Financières	ainsi que les infractions sous-jacentes (10 au 13 mars 2014 : formation des magistrats sur la documentation bancaire et la LBC/FT) -Renforcement des capacités des acteurs de la justice afin de rendre plus effective l'application de la Loi et plus efficace le dispositif de répression du BC. Poursuivre les actions de formation et de sensibilisation des différents assujettis et des partenaires institutionnels de la CENTIF :	CREPMF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		- 24 et 25 février 2014 : formation des acteurs de la micro-finance et des bureaux de change - 26 février 2014 : formation des superviseurs bancaires, de la microfinance, des assurances et des changeurs manuels - 27 et 28 février : formation des agents de conformité des banques et des compagnies et courtiers d'assurance - 27 novembre 2013 : Sensibilisation des administrateurs d'une des plus importantes banques de la place - 16 au 21 octobre 2013 : formation des agents et des dirigeants d'une compagnie d'assurance - 7 janvier 2014 : formation des directeurs centraux d'une faitière de la microfinance - 14 février 2014 : Sensibilisation des acteurs financiers, des dirigeants d'entreprises et d'acteurs de la Société Civile	- 3 et 4 mars 2014 : atelier de sensibilisation et de validation des lignes directrices pour le secteur financier et les EPNFD	CENTIF	GIABA Autres Partenaires Techniques indiqués GIABA Autres Partenaires Techniques

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
2° - R3 - Inclure dans la législation les dispositions relatives aux biens de valeur équivalente - Permettre le gel, la saisie et la confiscation de biens liés au financement du terrorisme en incriminant cette infraction en droit interne. - Mettre en ouvre des mécanismes de gel, saisie et confiscation en matière de blanchiment de capitaux. - Confectionner et tenir des statistiques		L'article 27 de la loi 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin prévoit des dispositions relatives aux gels, saisies et confiscations des biens de valeur équivalente Le titre III de la loi 2012-21 du 27 août 2012 prévoit les différentes dispositions relatives au gel, à la saisie et à la confiscation des biens liés au financement du terrorisme. Par ailleurs, les articles 555 et suivants du Code de Procédure Pénale ont prévu la procédure de gel et de saisie. Conformément à l'article 27 de la loi 2011-20, les modalités d'administration des biens gelés, saisis ou confisqués sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Justice et des Finances. Les statistiques sont tenues pour :	-Néant Poursuivre les actions de formation en vue de rendre plus opérationnels les	-MJLDH MEF CENTIF -Banque Mondiale	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		les DOS (CENTIF) les infractions sous-jacentes (Police, Gendarmerie et Justice) les mesures administratives (Agent Judiciaire du Trésor).	mécanismes de gel, de saisie et de confiscation existants. (Cf. Actions mentionnées pour la R.1)	-ONUDC -GIABA -Autres Partenaires Techniques	GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
3°- R5 -Interdire formellement et explicitement aux institutions financières de tenir des comptes anonymes ou numérotés ou sous des noms fictifs. -Obliger les institutions financières à identifier clairement les bénéficiaires effectifs. -Obtenir dans tous les cas des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. -Prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus		Les textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas de façon explicite l'interdiction de tenue de comptes anonymes. Toutes fois les conditions d'ouverture de compte ne permettent pas la tenue de comptes anonymes. L'article 9 alinéa 3 de la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme exige des organismes financiers la prise de « mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles des clients agissent ». L'article 68 du Code des Assurances de la CIMA promulgué au Bénin par Décret N°93-262 du 5 novembre 1993, en ce qui concerne l'assurance vie-décès, dispose que « le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés ».	Le processus de révision de la loi LBC actuellement conduite par la BCEAO devrait prendre en compte cette exigence. Idem	CENTIF BANQUES ASSURANCES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE	-BCEAO -GIABA -Autres Partenaires Techniques

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
haut risque ou de réduction de ces mesures du fait de risques plus faibles; -Exiger une obligation de vigilance à l'égard des clients existants pour tous les organismes financiers assujettis; - Vérifier la mise à jour permanente des documents et informations relatifs à la clientèle avec une obligation de vigilance constante. -Maintenir un minimum de mesures d'identification même à l'égard de clients d'organismes financiers assujettis à la loi LBC.		L'article 9 alinéa 5 et 7 de la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme soumet les organismes financiers à l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques en matière de financement du terrorisme. L'article 9 alinéa 7 impose aux organismes financiers « le suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme ». La BCEAO a fait signer à toutes les banques exerçant au Bénin une lettre d'engagement portant prévention de la LBC/FT, par laquelle les banques au point 2.1 confirment exercer toutes les mesures relatives à l'identification des clients lors de l'entrée en relation ou en cours de relation, et la mise à jour de la connaissance du client. (Le non-respect des dispositions de cette lettre d'engagement expose les banques à des sanctions, notamment la suspension des opérations ou la clôture des comptes ouverts dans les livres de la BCEAO). NEANT	Idem Idem Idem Idem		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
4°- R10 -Exiger, recueillir et conserver pour l'ensemble des virements des renseignements exacts et complets (identité, adresse et numéro de compte) sur le donneur d'ordre. -Préciser la nature des documents à conserver ainsi que leur disponibilité et veiller à un suivi individuel des dossiers et non à les traiter en un seul lot dans le cas de traitement des transactions non habituelles, les institutions financières devraient mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces en conformité avec la RS VII.		-Conformément au droit comptable OHADA, loi uniforme (articles 16 et 24 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des comptabilités des Entreprises), toute entreprise a l'obligation de conserver les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu pendant dix (10) ans. -Les obligations relatives à la conservation des documents, à l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, aux livres de comptes et correspondances commerciales sont prévues par les dispositions suivantes : Article 12 de la Loi 2006-14 Textes OHADA; Code Général des Impôts; Article 404 du Code CIMA et article 13 du Règlement 04/CIMA du 04 octobre 2008 ; Article 5 de l'Instruction n°35/2008 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UEMOA.	-La CENTIF doit veiller à la mise en application effective des dispositions de l'acte uniforme OHADA en poursuivant les actions de sensibilisations et de formation à travers des séminaires. Les obligations relatives à la conservation des documents ont été consignées et détailles dans des projets de lignes directrices qui seront validées et mises en vigueur en relation avec les différents acteurs lors d'ateliers prévus comme suit : - 3 mars 2014 : secteur financier - 3 et 4 mars 2014 : EPNFD	-CENTIF -MJLDH -BCEAO	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		Par ailleurs, la non-production des documents sollicités par les autorités de contrôle et/ ou de poursuite peut être constitutif d'un délit d'entrave au processus de contrôle, délai prévu et sanctionné en matière fiscale par exemple, par les articles 1097 et 1099 du nouveau Code des Impôts.			
5°- R13 -Fixer l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations; -Etendre par la loi les DOS aux infractions sous-jacentes au sens du GAFI ; -Assurer la diffusion exhaustive des modèles de DOS;	Non déterminé Exécuté	- La loi prévoit la déclaration des tentatives d'opérations, (cf. article 3, al 2). De même, le modèle de DOS retenu au Bénin permet aux assujettis de déclarer les tentatives d'opérations. Dans la pratique, la CENTIF a reçu des DOS se rapportant à des tentatives d'opérations. Néant - Les modèles de DOS ont été diffusés par la CENTIF, aux responsables anti blanchiment désignés par les banques et les sociétés d'assurance. Au cours des séminaires organisés à l'intention des assujettis,	-NEANT -Faire accélérer la procédure de révision de la Loi LBC dont le projet est déjà disponible.		-MEF

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Faire connaître à tous les assujettis leurs devoirs de DOS; -Faire assurer la mise en œuvre effective.		les modèles de DOS sont distribués à tous les participants. Des actions de sensibilisation ont été menées au cours de l'année 2013 et 2014 afin d'amener les différents assujettis à connaître et mettre en œuvre leurs obligations. Deux cent vingt-deux (222) DOS ont été enregistrées à la CENTIF, contre cent cinquante-sept (157) à la date du troisième rapport de suivi, ce qui traduit une mise en œuvre effective du dispositif.		-BCEAO - CENTIF	
6°- R23 -Prendre des mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières et des mesures de surveillance applicables à des fins prudentielles et qui sont pertinentes aussi en matière de blanchiment de capitaux. -Mettre en place des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du		Certaines insuffisances relevées par la Mission relatives à la réglementation, à la supervision et au contrôle sont prises en compte par la Réglementation en vigueur, notamment : - la loi 2006-14 du 31 Octobre 2006 portant LBC ; - le Règlement 004/CIMA du 04 octobre 2008 et le code CIMA et notamment en ses articles 306, 310, 326, 329-7, 425 et 555.	Le processus de révision de la loi LBC actuellement conduite par la BCEAO devrait prendre en compte cette exigence.	-Organe de contrôle et de supervision -organes de tutelle	- CTN/GIABA -ONUDC -Banque Mondiale -FMI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
respect des obligations nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. -Soumettre les institutions financières à une autorisation préalable ou à un enregistrement et à une surveillance ou à un contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, en fonction du risque de blanchiment de capitaux.		Nous relevons de même que les contrôles sur les acteurs agréés du marché financier sont effectués conjointement par la BCEAO et le Ministère de l'Economie et des Finances. Pour le secteur des assurances, les contrôles sont effectués et cette diligence incombe à la Direction Nationale des Assurances. Le contrôle des établissements de crédit est assuré par la Commission Bancaire de l'UMOA et la BCEAO en vertu de l'article 59 de la loi 2012-24 du 24 juillet 2012 portant Règlementation Bancaire en république du Bénin. Afin de renforcer ces contrôles, la CENTIF a organisé un atelier à l'intention des superviseurs le 26 février 2014.	Poursuivre les actions de sensibilisation et mettre en place une passerelle d'échanges formels entre la CENTIF et les autorités de supervision. Renforcement de la coopération avec la BCEAO et le Ministère chargé des Finances pour la mise à disposition des rapports de contrôle.	. CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
7°- R26 -Etendre les attributions de la CENTIF au financement du terrorisme. -Diffuser des modèles de déclaration de soupçon fixé par arrêté ministériel qui doit être étendue à tous les assujettis; - Régulariser la nomination des correspondants de la CENTIF au niveau des administrations concernées par la prise d'arrêtés ad' hoc de leur Ministre de tutelle; -Mettre en place les normes de sécurité requises pour l'accès des locaux du siège, la protection des membres et des informations détenues par la Cellule; -Mettre des moyens financiers et humains conséquents à la	Exécuté, action nécessitant un suivi Non déterminé	La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme a étendu en son article 17 les attributions de la CENTIF à la LFT. Une diffusion complète du modèle de déclaration de Soupçon a été assurée. Elle continue à l'occasion de chacune des réunions et des actions de sensibilisation organisées avec les assujettis. Le projet d'arrêté a été élaboré et soumis à la signature du Ministre de l'Economie et des Finances afin de tenir compte des différentes mutations et affectations intervenues dans l'administration et qui ont touché les anciens correspondants Les locaux sont gardés jour et nuit par un détachement de la Police Nationale, Les accès sont filtrés. Un système anti-incendie a été installé et l'autonomie en énergie électrique est assurée par un groupe électrogène financé par le GIABA. Le système de vidéo surveillance est en cours d'installation		-CENTIF CENTIF	GIABA (plaidoyer)

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
disposition de la CENTIF afin de garantir son autonomie.		Deux (2) analystes et un (1) informaticien ont été recrutés en 2011. - les nouveaux membres de la CENTIF ont été nommés et ont prêté serment le 30 septembre 2013. - Sur financement de la Banque Mondiale et du GIABA, les équipements informatiques ont été renforcés et le réseau informatique est fonctionnel. - Le site internet sera disponible en mars 2014 ainsi qu'un logiciel de gestion comptable et financière et un logiciel d'analyse des DOS propre à la CENTIF.	Poursuivre le plaidoyer au niveau des autorités pour une dotation en ressources plus importante	BUDGET NATIONAL BUDGET NATIONAL	
8°- R35 -Mettre en œuvre de manière plus complète les conventions de Vienne et de Palerme; -Transposer en droit interne la Directive de l'UEMOA relative à la LFT de manière à mettre en œuvre la Convention internationale pour		La Convention de Vienne a été ratifiée par le Bénin le 23 mai 1997 La Convention de Palerme et ses trois (3) protocoles additionnels ont été ratifiés par le Bénin le 30 août 2004	-Assurer la formation de tous les acteurs pour la mise en œuvre effective de ces textes. - un atelier sur la loi LFT est prévue à fin mars 2014	-CENTIF -MJDLH -MEF -AN -PR	GIABA ONUDC BM/FMI Autres Partenaires

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
la suppression du financement du terrorisme.		La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin.		CENTIF	GIABA (plaidoyer)
9°)- R40 -Procéder à l'adoption de la loi de transposition de la Directive de l'UEMOA relative à la LFT pour permettre la coopération dans ce domaine; -Aider la CENTIF à accéder à la reconnaissance internationale; - Mettre en place un système de collectes d'informations relatives à		La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin. -Des accords de coopération ont été signés par la CENTIF avec TRACFIN, la CTIF Belgique et la CRF du Cap-Vert ; Des négociations sont en cours avec les CRF de l'Ile Maurice, du Liban, du Maroc et du Gabon pour la signature d'accord de coopération. -La mise en œuvre effective des accords de coopération en matière d'échange d'information a commencé avec TRACFIN et la CTIF Belgique. - La CENTIF du Bénin a participé en qualité d'observateur à la session de Juillet du Groupe Egmont pour préparer son adhésion	-Poursuivre la procédure d'adhésion au groupe Egmont.	CENTIF -MEF -MAEIAFBE	-GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
la coopération internationale en matière de LBC/FT; -Tenir des statistiques fiables et régulières sur les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition reçues et les réponses apportées à celles-ci pour bien mesurer l'efficacité du cadre général de coopération.		Les statistiques des DOS sont tenues par la CENTIF. Un projet d'arrêté a été élaboré afin de mettre en place un Comité Technique National LBC/FT chargé d'assurer la synergie entre les différents acteurs, et la mise en œuvre de la stratégie nationale LBC/FT. Néant	-Prendre des mesures pour tenir à jour le système de collectes d'informations relatives à la coopération internationale en matière de LBC/FT et la mise à jour régulière de ces statistiques. Faire prendre par l'autorité compétente l'arrêté instituant le Comité Technique National Poursuivre la formation des acteurs de la LBC/FT (Cf. Actions mentionnées à la R.1)	-CENTIF CENTIF MEF MJLDH -MAEIAFBE	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
10°- RS I -Mettre en œuvre de manière plus complète la Résolution 1267(1999). -Mettre en œuvre la Résolution 1373(2000).		- La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin. -Idem	Œuvrer pour l'installation du Comité Technique National afin d'assurer la transmission aux institutions concernées des listes élaborées en vertu de la Résolution 1267. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001), la stratégie prévoit l'établissement des listes de terroristes et des organisations terroristes à l'échelon national ou sous régional.	-CENTIF -BCEAO -MEF MJLDH	-GIABA (plaidoyer)
11°- RS II -Transposer la Directive de LFT de l'UEMOA dans l'ordonnancement juridique du BENIN aux fins		- La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin.		-CENTIF -BCEAO -MEF -MJLDH	-GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
d'incrimination du financement du terrorisme.					
12°- RS III -Mettre en œuvre un dispositif de gel de fonds au titre de la Résolution 1267 (1999), notamment en étendant la diffusion de la liste arrêtée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies aux autres assujettis.		-NEANT	-La CENTIF en relation avec le Comité Technique National doit veiller à la diffusion de la liste des terroristes en rapport avec la Résolution 1267 (1999). La stratégie nationale prévoit une lettre circulaire pour étendre à tous les assujettis, la diffusion de la liste arrêtée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans le cadre de la mise en œuvre du gel des fonds liés au financement du terrorisme	-CENTIF -MEF -MAEIAFBE -MJLDH	
13°- RS IV -Exiger l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations		- La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin.	Organiser des séminaires de sensibilisation sur la lutte contre le financement du terrorisme		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Assurer aux institutions financières qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI.			- Action de sensibilisation sur la Loi LFT prévue a fin mars 2014	-CENTIF	-GIABA -ONUDC -Banque Mondiale /FMI
14°- RS V -Apporter des clarifications sur l'incrimination de l'infraction sous-jacente et de la levée des obstacles juridiques et pratiques pouvant affecter l'extradition; -Adopter la loi sur le financement du terrorisme pour permettre l'extradition liée à ce type d'infraction; -Etablir des statistiques aux fins de permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif de l'extradition.		-NEANT	- Dans le cadre de la Coopération Internationale la stratégie nationale de LBC/FT prévoit la révision de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. -NEANT	-CENTIF -Les parties aux conventions	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		- La loi 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme est en vigueur au Bénin. Les statistiques sont tenues par la CENTIF (DOS), la justice et les services d'enquêtes (infractions sous-jacentes), et la Douane (déclarations d'espèces aux frontières).			
Résumé des autres Recommandations notées PC ou NC					

Résumé des autres Recommandations notées PC ou NC																									
RC	6	7	8	9	11	12	15	16	17	18	19	20	21	22	24	25	27	29	30	31	32	33	38	VI	VII	VIII	IX
	NC	NC	PC	NC	NC	NC	PC	NC	PC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	PC	PC	NC	PC	PC	PC	NC	PC	NC	NC	NC	NC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
15°- **R6** -Mettre en place un dispositif de gestion des risques adéquats pour une meilleure détection et un suivi constant des personnes politiquement exposées;		L'article13 de la loi 2012-21 du 27 août2012 portant lutte contre le financement du terrorisme au Bénin impose aux organismes financiers, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions et des relations d'affaires à l'égard des PPE. Dans le Règlement 00004/CIMA du 04/10/2008, en son article 14, il existe des dispositions concernant les clients à risque (le terme PPE n'est pas explicitement mentionné)	-Mener des études de cartographie des risques et vulnérabilités en matière de BC/FT, permettant aux assujettis d'appliquer une approche basée sur les risques *Mener des études de typologie *Poursuivre les séances de sensibilisation, en vue d'œuvrer pour l'application efficace des Instructions de la BCEAO, du CREPMF, du Règlement CIMA. (Cf. Actions mentionnées pour la R.1)	- MEF -BCEAO - CENTIF	- GIABA -Autres patenaires

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Soumettre à autorisation préalable l'entrée en relation avec ces personnes à haut risque et de veiller à obtenir des informations sur l'origine de leurs fonds		Cette préoccupation a été prise en compte dans le projet de lignes directrices dont la validation interviendra les 3 et 4 mars 2014. Ces lignes directrices concernent tous les acteurs.	* idem		
16°- **R7** -Recueillir suffisamment d'informations sur l'institution cliente (sur la base d'informations publiquement disponibles) pour attester des mesures observées en matière de LBC avant de nouer toute relation avec elle; -Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. -Evaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du		Même en l'absence de dispositions explicites en la matière, la décision d'entrée en relation avec des banques correspondantes est prise par les instances dirigeantes ou par la maison mère selon les cas Des questionnaires sont échangés par les banques avec leurs correspondants afin de préciser le dispositif et les contrôles mis en place en matière de LBC/FT par l'institution cliente.	- Il est prévu la prise d'un arrêté par le MEF pour contraindre les organismes financiers à recueillir par écrit les responsabilités de chaque acteur impliqué dans le dispositif LBC/FT au sein de leurs organismes partenaires et à obtenir l'autorisation de leur direction générale pour nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. - Idem - Idem	- MEF -BCEAO -CTN/GIABA	-ONUDC -GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
terrorisme et s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité. -Préciser par écrit les responsabilités internes respectives dans le dispositif de LBC/FT. -Observer les mesures de vigilance prescrites dans les cas d'utilisation de comptes de passage (payable through accounts).		-Communication à la CENTIF des noms des responsables de LBC/FT des Banques et des Assurances. La liste est disponible à la CENTIFm Néant	- Inviter les autres assujettis à communiquer à la CENTIF, les noms des responsables anti blanchiment Œuvrer pour la mise en œuvre effective et efficace des mesures de vigilance Poursuivre la sensibilisation de tous les acteurs impliqués dans le volet de la prévention du BC.		
17°- **R8** -Adopter par voie législative des dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles; -Adopter formellement l'Annexe à la loi LBC relative aux modalités d'identification du client dans le cas d'opérations financières à distance ;		-Dans l'actuel projet de code pénal du Bénin déposé à l'Assemblée Nationale, il est prévu des dispositions relatives à la lutte contre la cyber criminalité et infractions assimilées. (Cf. article 674 et suivants du projet du code pénal) Les services techniques de l'Assemblée Nationale contactés ont confirmé que la loi 2006-14 portant lutte contre le blanchiment de capitaux a été adoptée avec son annexe, à laquelle il est fait recours dans ses articles. Les dispositions sont prises pour la publication des ces annexes.	-Il est prévu la mise sur pied d'un comité ad' hoc chargé de rencontrer les diverses autorités à tous les niveaux afin d'accélérer la procédure et d'obtenir le plus rapidement le vote du code pénal du Bénin. - Dès la révision de la Loi LBC, la CENTIF devra assurer la sensibilisation des assujettis.	- MJLDH -CENTIF	- ONUDC - GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Adopter des politiques de mise en œuvre de manière effective des mesures nécessaires d'une part, pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles et d'autre part pour maîtriser les risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties, dans le cadre de la LBC/FT.		Néant Néant	-Après l'adoption de la politique sur l'utilisation abusive des technologies nouvelles, la CENTIF devra s'assurer de sa mise en œuvre effective par le biais des sensibilisations et des formations des assujettis.		
18 °- **R9** -Obtenir immédiatement des tiers en relation avec les institutions financières les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6). -Prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des		- NEANT - NEANT	- La BCEAO devra prendre une instruction afin de rappeler certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle -Idem	- MEF -BCEAO -MJLDH	- GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle. -Assurer que le tiers est soumis à une réglementation et est l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les Recommandations 5 et 10.		-NEANT	-Idem		
19°- **R11** -Obliger les institutions financières à apporter une attention particulière à tout type de transactions inhabituelles lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.		La lettre d'engagement signée par les institutions bancaires exerçant au Bénin dispose en son point 2.2 Surveillance des opérations et des comportements atypiques que les banques effectuent « toutes les investigations relatives à la régularité et à la licéité des opérations qui lui sont confiées par sa clientèle, notamment pour les opérations se présentant dans des conditions inhabituelles de complexité ou n'ayant pas de	-L'instruction BCEAO /01/2007-RB du 02 juillet 2007 pourrait être complétée dans ces dispositions dès lors que les transactions inhabituel les n'auront pas d'objet économique ou licite apparent. -La révision de la Loi LBC pourra prendre en compte ces dispositions. La CENTIF devra veiller à sa	-MEF -BCEAO	- GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Inclure les commissaires aux comptes dans les personnes pouvant accéder aux résultats d'examen des transactions complexes, de montants anormalement élevés ou n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.		justification économique ou d'objet licite apparent ». Par ailleurs les rapports annuels produits par les banques sur leur dispositif LBC/FT confirment que ces contrôles sont effectués. Les lignes directrices élaborées à l'endroit des commissaires aux comptes prend en compte cette préoccupation en les incitant à demander ces informations. -NEANT	mise en application par le biais des sensibilisations des assujettis.		
20°- **R12** -Assurer une large diffusion de la loi LBC auprès des EPNFD assujetties. -Procéder à un recensement des EPNFD		-La CENTIF a organisé à l'attention des EPNFD des actions de sensibilisation. - Les actions de sensibilisation sont toujours en cours (Cf. Actions mentionnées pour la R.1)	- Poursuivre les séminaires de sensibilisation et de formations à l'endroit des assujettis. -La CENTIF devra renforcer le recensement des autres EPNFD.	-CENTIF -Organe de tutelle - MCRI -MJLDH -MEF -BCEAO	- GIABA -Autres partenaires techniques

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Etablir des lignes directrices à l'endroit des EPNFD pour faciliter l'application des obligations mises à leur charge -Réglementer et contrôler des professions vectrices de blanchiment comme celle d'Agent immobilier. -Compléter la législation en y incluant les dispositions pertinentes relatives aux R6, 8,9, 10 et 11 comme recommandé pour les institutions financières.	Exécuté en septembre 2009	-La liste de des EPNFD des professions juridique est connue. -Après l'appui de la Banque Mondiale, la CENTIF a fait élaborer des lignes directrices qui seront validées les 3 et 4 mars 2014 avec l'ensemble des acteurs. - Certains textes existent pour les professions juridiques. (Loi n°2002-015 du 30 Décembre 2002 portant Statut du Notariat en République du Bénin). Le nouveau Code foncier adopté par l'Assemblée Nationale en 2012 et en attente de promulgation permettra une meilleure règlementation des activités immobilières	-Des lignes directrices complémentaires seront adressées aux autres EPNFD. - Inclure un volet LBC/FT dans les législations existantes - Inclure un volet LBC/FT dans les législations existantes		
21°- **R15**		-Outre les banques, les sociétés d'assurance ont également mis en place des dispositifs			-CTN/GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Désigner des responsables LBC dotés de pouvoirs, notamment d'accès en temps opportun aux renseignements et aux documents, ainsi que de moyens nécessaires à l'exercice de leur mission ; -Définir des critères exigeants en matière de LBC/FT au moment du recrutement ; - Mettre en place une formation continue du personnel ; -Vérifier l'effectivité de la mise en œuvre du dispositif du contrôle interne dans toutes les IF.		LBC/FT et désigné les responsables anti-blanchiment. Les noms ont été communiqués à la CENTIF et à la Direction des Assurances à des fins de contrôle et suivi. (Cf. Actions mentionnées pour la R.1) -Plusieurs assujettis notamment les banques et les sociétés d'assurances procèdent déjà au recrutement du personnel sur la base de critères pointus, conformément à la Loi LBC. -La CENTIF a organisé des séminaires de formations a l'intention des responsables anti-blanchiment et des agents (cas des banques, des structures de micro finance et d'assurance). Les rapports annuels sur les dispositifs LBC/FT ont fait ressortir que ces dernières ont organisé en 2013, des programmes de formation LBC/FT pour leur personnel -Les responsables anti-Blanchiment des IF sont en contact permanent avec la CENTIF. Leurs	-La CENTIF devra poursuivre les actions de formation continue à ces responsables LBC désignés. -Sensibiliser les autres assujettis à procéder au recrutement du personnel sur la base de critères, conformément à la Loi LBC. -Poursuivre les séminaires de formations de tous les personnels et notamment les responsables anti-blanchiment des structures assujettis. -Maintenir le contact et renforcer la sensibilisation.	-CENTIF - Organes de contrôle et de supervision - Organes de tutelle	-ONUDC -Banque Mondiale -FMI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		responsabilités et les contrôles effectués figurent dans le rapport annuel des banques. L'effectivité de la mise en œuvre du dispositif se ressent à travers le nombre de Dos reçus qui est en constante hausse.			
22- **R16** -Les recommandations faites pour les institutions financières relatives aux R 13,14, 15 et 21 sont également applicables aux EPNFD		-Confer mesures déjà prises des R 13,14, 15 et 21	-Confer mesures restant à entreprendre des R 13,14, 15 et 21	-CENTIF	-MEF
23°- **R17** -Veiller à l'application effective des sanctions prévues en cas d'infractions constatées. - Assurer une large diffusion de la loi LBC et prendre des mesures		-Dans le cadre des sanctions, des actions sont en cours pour la révision de la Loi Uniforme par la BCEAO en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI. Au niveau de la Justice, certains cas déjà transmis par la CENTIF sont en cours d'instruction. - La CENTIF a organisé plusieurs séances de sensibilisations à travers des séminaires en vue de la diffusion de la Loi LBC, notamment à l'endroit des magistrats	-Renforcer les séminaires de sensibilisations et de formation pour s'assurer de l'appropriation de la de la Loi LBC et de la mise en application effective et efficace des mesures de lutte. - Renforcer et poursuivre les séances de diffusion de la Loi	- Organes de contrôle et de supervision - Organes de tutelle	-CENTIF, -CTN/GIABA, -ONUDC -Banque Mondiale -FMI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
pour s'assurer de l'efficacité des mesures de lutte.		et des enquêteurs en 2013 et 2014 (Cf. Actions mentionnées pour la R.1)	LBC à l'endroit des autorités de poursuite pénale.		
24°- **R18** -Interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives; -Obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.		-Après la mise en application de la Loi LBC, Le Bénin a pris en compte les insuffisances et incohérences et s'est engagé dans un processus de réforme. Des actions sont donc en cours pour la révision de la loi uniforme par la BCEAO, en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI. -Idem	-Après avoir finalisé la révision de la Loi Uniforme, la CENTIF doit faire procéder à la vérification de sa mise en application dans les IF par leurs autorités de contrôle. -Idem		
25°- **R19** -Etudier la possibilité de mettre en place un système par lequel les		-NEANT	-La BCEAO et le MEF doivent prendre des dispositions à cet effet.	-CENTIF - BCEAO -MEF	- CTN/GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence nationale dotée d'une base de données informatisée.					
26°- **R20** -Compléter la liste des entreprises et professions autres que les EPNFD; -Assurer la diffusion de la loi LBC aux assujettis autres que les		-En dehors des agents immobiliers, la liste des entreprises et professions autres que les EPNFD est connue, et la CENTIF entretient d'excellentes relations avec les ordres professionnels. Ces EPNFD ont d'ailleurs répondu aux questionnaires à eux adressés dans le cadre de la rédaction des lignes directrices L'entrée en vigueur du nouveau Code Foncier permettra une meilleure règlementation de ce secteur. Toutefois, la Recommandation 20 du GAFI ne fait nullement obligation d'établir une liste des autres professions mais plutôt d'appliquer les R5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 aux entreprises et professions non financières autres que les EPNFD qui présentent des risques au regard du BC/FT.	-Etablir la liste des agents immobiliers. -Multiplier les séminaires de sensibilisations et s'assurer de l'effectivité des mesures de promotion de la bancarisation et de promotion des moyens de paiement scripturaux. Par ailleurs la CENTIF pourra profiter de ces occasions pour établir la liste exhaustive des entreprises et professions autres que les EPNFD. -Idem	-CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
EPNFD afin qu'ils soient informés de leurs obligations; - Veiller à la mise en œuvre effective des mesures de promotion de la bancarisation et des moyens de paiement scripturaux.		-La CENTIF a, en dehors des échanges opérationnels, organisé des séminaires de sensibilisation à l'endroit des EPNFD sur la LBC; Ceci par le biais des réseaux ou ordres auxquels ils appartiennent. NEANT -NEANT			
27°- **R21** -Apporter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions avec des clients résidents dans les pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI;		-Après la mise en application de la Loi LBC, Le Bénin a pris en compte les insuffisances et incohérences et s'est engagé dans un processus de réforme. Des actions sont donc en cours pour la révision de la loi uniforme par la BCEAO, en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI.	-Après avoir finalisé la révision de la Loi Uniforme, la CENTIF doit faire procéder à la vérification de sa mise en application dans les IF par leurs autorités de contrôle.	- MEF - CENTIF -MJLDH	- CTN/GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		La lettre d'engagement signée par les banques exerçant au Bénin et adressée à la BCEAO confirme (point 2.4) qu'elles prennent toutes les dispositions pour exercer une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques ou morales, notamment des entreprises et des institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.	-Idem		
-Mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays;		-Idem	-Idem		
-Prévoir l'application de contre-mesures adaptées pouvant s'appliquer aux pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI		-Idem			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
28°- **R22** -Obliger les banques et établissements financiers à s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger appliquent les normes LBC/FT et d'informer leurs autorités de surveillance en cas d'incapacité à respecter ces normes.		-Après la mise en application de la Loi LBC, Le Bénin a pris en compte les insuffisances et incohérences et s'est engagé dans un processus de réforme. Des actions sont donc en cours pour la révision de la loi uniforme par la BCEAO, en vue de la rendre conforme aux exigences du GAFI.	- Faire accélérer la procédure de révision de la Loi LBC.	- MEF -MJLDH	- CTN/GIABA -BCEAO
29°- **R24** - Mettre en place des mesures de règlementation et de surveillance relative à l'exercice des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) -S' assurer que les casinos s'approprient l'obligation de contrôle, de surveillance et de suivi effectifs des dispositions prises en matière de lutte de contre le blanchiment des capitaux.		-Certaines professions font l'objet de réglementation et de surveillance. C'est le cas des professions juridiques et comptables. - Des lignes directrices ont été élaborées pour les casinos avec la participation de leurs contrôleurs (Service des Hôtels et Jeux de la Police Nationale) qui ont été sensibilisés à la problématique de la LBC/FT	-Améliorer les textes existants et élaborer d'autres pour les professions qui n'en disposent pas. -Poursuivre les séminaires de sensibilisations en matière de LBC à l'endroit des EPNFD notamment les propriétaires et/ou les gérants des Casinos.	-MEF -CENTIF -MISP	-GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
30°- **R25** -Editer des lignes directrices à l'endroit de tous les assujettis et assurer un retour de l'information. -Les autorités compétentes, notamment la CENTIF, doivent assurer aux institutions financières qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI.		- La CENTIF a procédé à la rédaction de lignes directrices à l'intention de tous les assujettis. Ces lignes directrices seront validées les 3 et 4 mars 2014. Des séances de sensibilisation ont été également menées dans le but de leur faire connaitre leurs obligations et celles de la CENTIF. -La CENTIF a diffusé les modèles de DOS aux responsables anti blanchiment désignés par les banques et les sociétés d'assurance. Les rapports de mise en œuvre du dispositif LBC/FT sont transmis à la BCEAO, et des formations ont été dispensées à tous les assujettis sur le remplissage du modèle de DOS. Périodiquement l'état de traitement des DOS est transmis aux assujettis ainsi que les insuffisances relevées dans leurs déclarations.	- La CENTIF doit continuer à mener des actions de sensibilisation pour la mise en place au plus tôt des lignes directrices dans toutes les IF et s'assurer de leur application effective. -La CENTIF doit poursuivre la diffusion : *du modèle de DOS * les conseils aux assujettis *les statistiques de traitement.	-CENTIF -Organes de supervisions	-GIABA -BCEAO
31°- **R27** - Créer des structures spécialisées au niveau des juridictions en matière de LBC/FT;		-Le Bénin a nommé un juge (2ème Cabinet) chargé spécialement des infractions	-Etendre la nomination du juge spécialisé LBC aux autres tribunaux.	-MJLDH (DLC) -MISP -MDN -MEF	-GIABA -ONUDC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
- Etendre à la LBC/FT les techniques spéciales d'enquêtes prévues en matière de lutte contre la drogue.		financières, au Tribunal de Première Instance, de Première Classe de Cotonou. Bien qu'il n'y ait pas disposition particulière prévoyant de différer les arrestations des personnes, de procéder à des saisies, ou de s'abstenir de le faire, aucune disposition ne l'empêche (Art 14 du Code de Procédure Pénale)	-Afin d'étendre à la LBC, les techniques spéciales d'enquêtes prévues en matière de lutte contre la drogue, un projet de Loi doit être élaboré et adopté.	-CENTIF	
32°- **R29** - Renforcer les contrôles à l'endroit des assujettis par Les autorités de surveillance (CB-UMOA, BCEAO, CIMA,CREPMF, Ministère des Finances, notamment), aux fins de s'assurer de la pleine mise en œuvre des obligations résultant des textes aussi bien communautaires que nationaux applicables en matière de LBC;		-Les contrôles sont effectués conformément à l'Instruction N°035/2008 du 23 novembre 2009. A la suite des séminaires de sensibilisation des acteurs de l'assurance, la CIMA et la Direction des assurances ont intégré le volet LBC dans le contrôle des autorités de supervision. Les responsables anti blanchiment ont été désignés et communiqués à la CENTIF. -NEANT	- Assurer par le biais des contrôles de la pleine mise en œuvre des obligations résultant des textes aussi bien communautaires que nationaux applicables en matière de LBC;	-CENTIF -MEF -DNA	- CB UMOA -BCEAO -CIMA -CREPMF

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Appliquer effectivement des sanctions prévues en matière de LBC dans tous les secteurs visés par la législation.			-Veiller à la mise en application effective des sanctions prévues par la LBC.		
33°- **R30** - Renforcer les moyens financiers, matériels et humains des organismes de contrôle et de supervision et assurer leur autonomie afin de leur permettre de faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs mandats. -Former le personnel de la CENTIF en matière de LBC/FT.		-Pour le renforcement de moyen humain, La CENTIF a recruté deux (2) analystes et un informaticien depuis le 1er février 2011. Au lendemain du passage des évaluateurs, la politique de renforcement des effectifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale s'est concrétisée par le recrutement de 1336 fonctionnaires de police et de 920 gendarmes. Cet effort se poursuivra au titre des années à venir suivant les disponibilités financières de l'Etat. - Les nouveaux membres de la CENTIF ont été nommés et ont prêté serment le 30septembre 2013 - Le personnel et les nouveaux membres de la CENTIF ont bénéficié de formations au Sénégal, en Côte-d'Ivoire et au Maroc	-Etendre le processus de recrutement et faire accroître le Budget de la CENTIF. -Malgré les actions déjà menées par la CENTIF dans le cadre de la formation de son personnel, elle devra continuer dans le but de renforcer efficacement les capacités de son personnel.	MEF	- GIABA -ONUDC -BANQUE MONDIALE

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		- le réseau informatique de la CENTIF a été renforcé en partenariat avec la Banque Mondiale et le GIABA - Le site internet de la CENTIF sera mis en service courant mars 2014 - les travaux de sécurisation des locaux notamment des locaux informatiques ont été poursuivis (Février 2014). -La CENTIF a mené des actions de formation au profit de son personnel tant à l'étranger qu'au Bénin avec l'appui du GIABA, ONUDC et SCTIP.			
34°- **R31** -Instituer de manière formelle des mécanismes efficaces de coopération et de coordination de leurs activités au plan national en matière de LBC/FT		-A la CENTIF, la coopération nationale est assurée par : - la nomination des correspondants de la CENTIF au sein des structures de l'administration ; - le suivi de la mise en œuvre des recommandations du REM du Bénin ; - le Comité Technique National (CTN) dont l'arrêté de mise en place a déjà été élaboré	-Renforcer cette coopération par le démarrage des activités du Comité Technique National	-CENTIF -MDN -MISP -MEF -MAEIAFBE	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Evaluer régulièrement l'efficacité de ces mécanismes; -Mettre en place des mécanismes de consultation entre les Services de l'Etat et les acteurs du dispositif de LBC/FT.		-La coopération horizontale qui existe déjà entre la Police, la Douane et la Gendarmerie est en passe d'être formalisée par le biais du Projet d'Appui au Renforcement de la Sécurité Intérieure du Bénin (PARSIB). La loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin a été votée dans ce sens. Des locaux et du matériel ont été alloués à ce projet. La CENTIF a enregistré une centaine de DOS et le partage d'informations et de coopération ne souffre d'aucune insuffisance.	-Le CTN doit continuer à mettre en place des mécanismes de coopération et de coordination de ses activités sur le plan national et continuer à veiller à leur évaluation régulière.		
35°- **R32** - Etablir des statistiques aux fins de permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif de l'extradition; - Tenir des statistiques en matière d'entraide judiciaire.		-Au Bénin, les statistiques des DOS traitées, des DOS transmises à la justice et des DOS en attente de traitement ou classées sont tenues à la CENTIF. -De manière générale, la gestion de statistiques incombe au SIPAGES du MJLDH. A ce jour aucune affaire n'a donné lieu à la mise en œuvre	-Le SIPAGES, dans le cadre de ses attributions devra tenir et mettre à jour les statistiques relatives aux extraditions liées à la LBC/FT lorsque des extraditions seront effectuées. -Idem	-CENTIF -les parties aux conventions -MEF -MISP -MDN -MJLDH (SIPAGES)	-GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		de mécanismes d'entraide judiciaire ou d'extradition en matière LBC/FT.			
36°- **R33** - Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des textes de l'OHADA, notamment en matière d'actualisation des données figurant dans le RCCM; -Exiger des services publics, notamment ceux des impôts à pouvoir obtenir plus d'informations sur des sociétés étrangères, actionnaires dans les sociétés béninoises; -Contrôler l'observation effective de la LBC par les notaires, de leurs obligations relatives à l'obtention, la vérification et la		-Il convient de faire remarquer que le RCCM n'est pas conçu de manière à surveiller les mouvements de capitaux. Les mentions inscrites au RCCM ne peuvent donc pas permettre la détection des prête-noms. Le RCCM n'a pas cette vocation. -NEANT La CENTIF a organisé des actions de sensibilisation des Notaires avec l'appui du Notariat français et du service de sécurité intérieure de l'ambassade de France près le Bénin.	-Mettre en application les dispositions des textes de l'OHADA. -Sensibiliser les services publics notamment ceux des impôts aux fins de les amener à obtenir plus d'informations sur les sociétés étrangères, actionnaires dans les sociétés béninoises dans le cadre de la LBC. -Renforcer la sensibilisation des autorités de contrôle notamment celles du Notariat. Action prévue pour 3 et 4 mars 2014 -Le CREPMF a élaboré un texte incluant le volet LBC qui sera	-CENTIF -MJDLH -MEF	-GIABA -OHADA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
conservation des pièces relatives à la propriété effective et au contrôle des personnes morales. -Suivre les actions au porteur (nombre d'émetteurs, valeurs et état de circulation) afin d'éviter que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient utilisées pour blanchir des capitaux;		-NEANT	adopté en conseil des ministres de l'UEMOA.		
37°- **R38** - Prévoir un mécanisme permettant de déterminer le lieu de saisie en cas de conflits de compétence; -Prévoir des mesures provisoires et de confiscation des biens d'une valeur équivalente; -Instituer un fond pour les actifs saisis et confisqués, notamment, pour financer des frais de		-Il est donné à l'article 41 de la loi N° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, la possibilité au Juge de saisir tout ou partie des biens d'origine licite de l'auteur de l'infraction. A ce sujet, l'objectif de la recommandation est atteint, même en l'absence d'un cadre structuré strictement conforme aux obligations de la recommandation. La CENTIF prévoit pour l'année 2014, un séminaire de sensibilisation des magistrats sur les mesures de saisie, confiscation et gel. Ce	-Faire accélérer la procédure de révision de la Loi LBC -S'inspirer des documents de la PIAC-France et proposer la création de la PIAC-Bénin basé à la CENTIF ayant pour attribution la gestion des	-CENTIF -MJLDH -AN -PR -les parties aux conventions	-Ambassade de France /Bénin

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
poursuite ou des œuvres sociales en faveur de victimes; -Tenir des statistiques en matière d'entraide judiciaire. -Prévoir le partage d'actifs dans le cadre de la coopération et de coordination d'actions avec d'autres États.		séminaire sera un prélude à la création d'un fonds de gestion des actifs criminels saisis. -De manière générale, la gestion de statistique incombe au SIPAGES du MJLDH. A ce jour aucune affaire n'a donné lieu à la mise en œuvre de mécanismes d'entraide judiciaire ou d'extradition en matière LBC/FT. -NEANT	fonds pour les actifs saisies et ou confisqués etc… -Faire accélérer la procédure de révision de la Loi LBC. -Réviser la Loi LBC et prévoir le partage d'actif au sein des nouvelles dispositions.		
38°- **RS VI** -Prendre des mesures pour réglementer la « délégation » des agréments de transfert de fonds et de valeurs par les intermédiaires agréés, notamment en exigeant		L'obligation d'une autorisation préalable pour l'exercice des services de transmission de fonds et de valeurs est prévue à l'article 11 de	NEANT	-BCEAO -MEF	-GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
une autorisation préalable d'exercer (ou un agrément) par les autorités compétentes (BCEAO, MEF); -Exiger des banques de mettre en place un mécanisme de contrôle des activités de ces entités en mettant l'accent sur les obligations relatives à la LFT.		la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant LFT au Bénin -NEANT			
39°- **RS VII** -Adopter au plus tôt la loi uniforme de transposition de la Directive UEMOA relative à la LFT. Cette loi devrait si nécessaire être complétée afin que les institutions financières soient tenues de satisfaire à l'ensemble des critères requis au titre de cette Recommandation; -Exiger, recueillir et conserver pour l'ensemble des virements des renseignements exacts et		L'obligation de mentionner les renseignements nécessaires sur les virements électroniques prévue à l'article 12 de la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant LFT au Bénin De même l'a lettre d'engagement signée par les banques béninoises stipule que la banque « met en œuvre les mesures de vigilance édictées par la RS VII du GAFI relatives aux relations de correspondant bancaire transfrontalier, notamment l'identification du donneur d'ordre des virements qu'elle émet…….. et la vérification de la présence	NEANT -Poursuivre les sensibilisations et formations des assujettis à travers des séminaires Cf. actions énoncées pour la R.1	-BCEAO -MEF	-GIABA -Autres partenaires techniques

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
complets (identité, adresse et numéro décompte) sur le donneur d'ordre; -Préciser la nature des documents à conserver ainsi que leur disponibilité; -Veiller à un suivi individuel des dossiers et non les traiter en un seul lot; -Mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces en conformité avec la RS VII.		desdites informations sur les virements qu'elle reçoit ». idem	-Idem -Idem -Idem		
40°- **RS VIII** -Entreprendre un examen de l'adéquation de la législation en vigueur applicable aux associations et ONG et conduire une étude spécifique aux fins d'évaluer la vulnérabilité du secteur aux risques de LBC/FT; -Transposer au plus tôt en droit interne la Directive UEMOA relative à la LFT, notamment pour		L'article 14 de la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant LFT au Bénin fixe les obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif Les ONG et les OSC ont été associées à la rédaction des lignes directrices à travers le Centre de Promotion de la Société Civile	-La CENTIF devra intensifier les sensibilisations en matière de LBC/FT à l'endroit des ONG et de l'OSC.	-CENTIF -MEF -MRCI	-Banque Mondiale -ONUDC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
fixer les dispositions en matière de contrôle et de réglementation des ONG et les dissuader de leur utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme dans le cadre de leurs activités; -Mener des actions de sensibilisation en direction des OBNL en matière de LBC/FT; -Exercer une surveillance adéquate sur les OBNL aux fins de s'assurer du respect des obligations de LBC que leur fixe la loi.		-Idem -Idem -Idem	-Idem		
41°- **RS IX** -Rendre le système de déclaration mis en place conforme aux exigences requises; -Organiser, de manière formelle, la coordination des activités entre		L'article 15 de la loi 2012-21 du 27 août 2012 portant LFT au Bénin fixe les obligations de vigilance particulière à l'égard des passeurs de fonds. Ces obligations sont également prescrites par l'article 49 du Code des douanes.	-La stratégie nationale de LBC/FT prévoit des actions visant à faire prendre un arrêté par le Ministre de tutelle prescrivant l'obligation d'échange d'informations entre les services de la Douane et la CENTIF,	-CENTIF -MEF -MRCI	-Banque Mondiale -ONUDC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
les douanes, l'immigration et les autres autorités compétentes; -Instituer le cadre formel de collaboration entre les Services des Douanes et la CENTIF pour la communication des statistiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables;		-NEANT -NEANT	en matière de transport physique transfrontalier. Les cas d'infractions relevées par la Douane sont considérés exclusivement comme des délits douaniers et traités selon les règles du code douanier. -Il n'existe pas de cadre formel de collaboration entre les Services des Douanes et la CENTIF pour la communication des statistiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables. -La désignation du correspondant de la CENTIF à la DOUANE et la mise en œuvre du Projet d'Appui au renforcement de la Sécurité Intérieure du Bénin(PARSIB) vont permettre une collaboration entre les Services des Douanes et la CENTIF. De cette collaboration, la		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
-Veiller à l'application complète de la Résolution 1267(1999) et à la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) ; -Procéder à la transposition dans les meilleurs délais de La Directive n°04/2007/CM/UEMOA; -Mettre en place une base de données informatisée pour le suivi des transports transfrontaliers d'espèces et instruments négociables et un mécanisme de transmission automatique des informations à la CENTIF.		-NEANT -NEANT -NEANT	communication des statistiques des DOUANES à la CENTIF, serait plus aisée. -La CENTIF doit pouvoir amener par le biais des séminaires de sensibilisation les services des DOUANES à obliger les usagers à faire des déclarations dans le cadre des transports physiques transfrontaliers ; ceci a des fins statistiques et non de contrôle. -Le service des statistiques des Douanes en collaboration avec La CENTIF doit mettre en place une base de données informatisée pour le suivi des transports transfrontaliers d'espèces et instruments négociables et un mécanisme de transmission automatique des informations		

ABREVIATIONS

-**ABAO** : Association des Barreaux de l'Afrique de l'Ouest

-**AN:** Assemblée Nationale

-**BC :** Blanchiment des capitaux

- **CB UMOA:** Commission Bancaire

-**CIMA:** Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance

-**CREPMF:** Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers

-**DLC:** Direction de la législation et de la codification

-**DNA :** Direction Nationale des Assurances

-**IMF :** Institution de Micro finance

-**MAEIAFBE:** Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine de Francophonie et des Béninois de l'Extérieur

-**MDN:** Ministère de la Défense Nationale

-**MEF:** Ministère de l'économie et des Finances

-**MJLDH:** Ministère de la Justice, de la législation et des Droits de l'Homme

- **MCRI :** Ministère Chargé des Relations avec les Institutions

-**MISP:** Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

-**ONUDC :** Organisation des Nations Unies pour la Drogue et le Crime

-**OPCVM :** Organisme de Placement Collectif de Valeur Mobilière

-**OSC :** Organisation de la Société Civile

-**PARSIB :** Projet d'Appui au renforcement de la Sécurité Intérieure du Bénin

-**PIAC** : Plate Forme d'Identification des Avoirs Criminels

-**PR :** Présidence de la République

- **RCCM :** Registre de Commerce et du Crédit Mobilier

-**SIPAGES :** Système intégré de Production d'Analyse et de Gestion des Statistiques